

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE LIMSEEDS B.V. (S.A.R.L.), DOMICILIÉE ET AYANT SES BUREAUX À HORST, COMMUNE DE HORST AAN DE MAAS, ENREGISTRÉE DANS LE REGISTRE DU COMMERCE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LIMBURG-NOORD DE VENLO SOUS LE NUMÉRO 12030201**

**ARTICLE I APPLICABILITÉ ET DÉFINITIONS**

1. Ces conditions générales s'appliquent sur toutes les offres de et tous les accords passés avec Limseeds B.V..  
En particulier, elles s'appliquent sur tous les achats et toutes les ventes et livraisons de produits au sens large du terme, telles que les semences d'asperges. Ces conditions s'appliquent également sur tous les services de Limseeds B.V., y compris sur les conseils et informations fournis.
2. Dans ces Conditions Générales, est compris sous :
  - la contrepartie : toute personne physique ou morale qui conformément à l'article 1 reçoit une offre de Limseeds B.V. ou conclut un accord avec Limseeds B.V. ;
  - dommage direct : dommage matériel sur les biens vendus et fournis par Limseeds B.V., incluant les dommages dus aux déficiences en capacité de germination et/ou croissance des semences pour lesquelles Limseeds B.V. peut être tenue responsable et/ou sur l'authenticité ou et/ou la pureté variétale et/ou la pureté technique et/ou l'état sanitaire des semences d'asperges vendues ou fournies ;
  - dommage indirect : tout dommage qui ne tombe pas sous la définition de dommage direct ; comme par exemple les pertes indirectes, le manque à gagner, une culture ou récolte décevante, des frais de production ou/et de récolte plus importants que prévus, une blessure, un dommage immatériel, des économies non effectuées, une diminution de clientèle, un dommage en raison de la stagnation de l'entreprise, un dommage suite aux engagements pris auprès des clients de la contrepartie, intérêts et frais.
3. Limseeds B.V. s'efforce de remettre ces Conditions Générales à la contrepartie avant ou au moment de la conclusion d'un accord.  
Au cas où cela n'aurait cependant pas eu lieu ou que raisonnablement ceci n'aurait pas été possible, la contrepartie peut alors demander à Limseeds B.V. de lui communiquer les Conditions Générales ou celle-ci peut s'adresser à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Limburg-Noord, de Venlo, auprès de laquelle ces Conditions Générales sont déposées.  
À la première demande de la contrepartie, ces Conditions Générales lui seront envoyées gratuitement. Les Conditions Générales peuvent se télécharger gratuitement à partir du site Internet [www.limseeds.com](http://www.limseeds.com).
4. Dans le cas où l'une ou plusieurs des dispositions de ces Conditions Générales seraient déclarées non valables et le cas échéant annulées, la force de droit des autres dispositions resterait intacte.

**ARTICLE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONTREPARTIE ET DISPOSITIONS DIVERGENTES**

1. Les conditions générales de livraison et de paiement de la contrepartie ne sont pas applicables sur les offres de Limseeds B.V. ni sur les accords passés avec Limseeds B.V..
2. Les dispositions prises entre Limseeds B.V. et la contrepartie qui divergent de ces Conditions Générales ne sont valables qu'au cas où Limseeds B.V. a confirmé ces dispositions par écrit.

**ARTICLE III OFFRES, ACCORDS ET PRIX**

1. Toutes les offres sont faites sans engagement. Si une offre est acceptée par la contrepartie, Limseeds B.V. a le droit de révoquer l'offre dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'acceptation.
2. Les informations intégrées à l'offre ou jointes en annexes ou accompagnant un accord, par Limseeds B.V. sur la capacité de germination de la semence et/ou sa croissance, les résultats des recherches, les conseils techniques de culture et/ou les descriptions des variétés, sont transmises sans engagement et sont exclusivement indicatives et informatives. Sur les

informations fournies par Limseeds B.V. (purement basées sur des tests effectués en laboratoires et autorisées à être publiées) sur le domaine de la capacité de germination de la

semence et/ou sa croissance, la contrepartie n'obtient aucun droit. Si dans l'offre et/ou l'accord, il est fait usage des expressions suivantes, - sauf dérogation écrite – il sera entendu :

- immunité : une variété végétale qui n'est pas attaquée par un fléau ou une maladie spécifique, ni à un facteur environnemental nuisible ;
- résistance : capacité d'une variété à limiter la croissance et le développement d'un fléau ou d'une maladie spécifique ainsi que les dommages causés, par rapport à des variétés sensibles dans des circonstances environnementales comparables et en cas de fléau ou de maladie. Ces variétés végétales peuvent toutefois présenter quelques symptômes ou dommages en cas de grande intensité de fléau ou de maladie. Deux niveaux de résistance sont décrits :

- Haute résistance (HR) : ces variétés végétales limitent fortement la croissance et le développement d'un fléau ou d'une maladie spécifique par rapport à d'autres variétés sensibles en cas de fléau ou de maladie. Ces variétés végétales peuvent toutefois présenter certains symptômes ou dommages en cas de fléau ou de maladie d'une grande intensité ;
- Résistance intermédiaire (IR) : ces variétés végétales limitent la croissance et le développement d'un fléau ou d'une maladie spécifique, mais peuvent présenter davantage de symptômes par rapport aux variétés végétales résistantes. Ces variétés végétales à résistance intermédiaire présentent moins de symptômes ou dommages graves que les plantes sensibles sous des circonstances environnementales comparables en/ou cas de fléau ou de maladie.

- tolérance : capacité d'une variété végétale à supporter l'influence d'un stress abiotique, avec de faibles effets désavantageux sur la croissance, l'aspect et /ou la production ;

- sensibilité : l'incapacité d'une variété végétale à résister à la croissance ou au développement d'un fléau ou d'une maladie spécifique.

3. Tout échantillon présenté ou fourni à la contrepartie avant ou au moment de l'offre est purement indicatif, les biens fournis ne seront pas nécessairement identiques à cet échantillon.
4. La facture sera calculée selon les prix en vigueur le jour où l'accord est signé. Si, après le moment où l'accord a été signé, une période de trois mois s'est écoulée et qu'un ou plusieurs facteurs sur lesquels les prix de Limseeds B.V. sont basés, pour quelque circonstance que ce soit, aurait subi une modification, Limseeds B.V. est habilitée à augmenter les prix convenus selon accord, sans que la contrepartie n'ait droit à une indemnisation ou à la dissolution complète ou partielle de l'accord.
5. Les prix indiqués sont valables quand les produits sont en stock et ne comprennent pas l'emballage, sauf mentionné autrement dans l'offre.
6. Tous les prix indiqués sont toujours exclusifs TVA, frais de transport et d'assurance, sauf mentionné autrement dans l'offre.
7. Toutes commandes (au sens large du terme) ou missions acceptées par des représentants, intermédiaires ou employés ne lieront Limseeds B.V. qu'une fois celles-ci confirmées par écrit par Limseeds B.V..
8. Toutes les offres faites par et tous les accords passés avec Limseeds B.V. sont sujets à des modifications mineures sur le nombre, le poids, la taille et/ou l'emballage. Les modifications mineures ne confèrent pas à la contrepartie le droit de réclamer une compensation, une indemnisation et/ou une rupture (partielle) de l'accord.
9. Si la contrepartie demande ou commande une quantité qui diffère des quantités standard fournies par Limseeds B.V., Limseeds B.V. est habilitée à fournir à la contrepartie la quantité standard et à facturer au prix correspondant, sans que la contrepartie ne puisse demander d'indemnisation et/ou la rupture (partielle) de l'accord.
10. Dans les accords sur lesquels Limseeds détermine une facture peu élevée périodique, Limseeds B.V. est habilitée à ajouter un léger supplément à la facture.

## **ARTICLE IV SOUS RÉSERVE DE RÉCOLTE ET DE TRAITEMENT**

Toutes les offres faites par Limseeds B.V. et tous les accords passés avec Limseeds B.V. sont sous réserve de récolte et de traitement. Quand, en conséquence d'une récolte décevante et/ou d'un traitement des biens récoltés (en terme de quantité et/ou de qualité des biens récoltés et traités) la quantité de biens est moins importante que la quantité mentionnée dans l'offre et/ou l'accord, Limseeds B.V. a le droit de réduire la quantité qu'elle fournit à la contrepartie, sans que la contrepartie n'ait le droit de réclamer de compensation en raison de manque, ni d'indemnisation et/ou de rupture (partielle) de l'accord.

## **ARTICLE V DÉLAI DE LIVRAISON, LIVRAISON ET RISQUE**

1. Limseeds B.V. s'efforcera de fournir les biens en respectant la saison de semence ou de plantation de la contrepartie. Toutefois, le délai de livraison indiqué n'a uniquement valeur d'indication et ne doit jamais être considéré comme un délai fatal, sauf si ce délai a été expressément confirmé par écrit.
2. Sauf par volonté délibérée ou par imprudence de la direction ou des cadres de Limseeds B.V., la contrepartie ne peut pas, en cas de dépassement de délai de livraison de moins de 30 jours, réclamer d'indemnisation et/ou la rupture de l'accord. Si le délai de livraison est dépassé de plus de 30 jours, la contrepartie doit mettre Limseeds B.V. en demeure. Dans cette mise en demeure, la contrepartie doit donner à Limseeds B.V. un délai raisonnable pour être en mesure de répondre à la demande.
3. Le délai de livraison court à partir du jour où la contrepartie a reçu la confirmation par écrit de Limseeds B.V. de l'existence de l'accord, cependant et dans tous les cas, jamais avant que la contrepartie n'ait rempli toutes les conditions éventuelles, liées à l'exécution de l'accord et devant être remplies par la contrepartie.
4. Limseeds B.V. est habilitée à livrer les biens en plusieurs portions à la contrepartie ; dans ce cas-là Limseeds B.V. est habilitée à facturer chaque portion livrée séparément.
5. Le risque de dommage, destruction ou perte de biens à livrer, est transféré à la contrepartie dès que les biens quittent le stock de Limseeds B.V.. Sauf par dérogation écrite contraire, la contrepartie porte le risque du transport, de l'exécution adéquate et dans les délais de ce transport, ainsi que l'assurance de ce transport.
6. Au cas où la contrepartie ne prendrait pas à temps la livraison des biens, d'une partie des biens ou de l'ensemble des biens, Limseeds B.V. est habilitée à stocker ces biens aux frais et aux risques de la contrepartie et à soumettre une facture à la contrepartie comme si la livraison avait eu lieu. Dans ce cas-là, la contrepartie est redevable auprès de Limseeds B.V. dans tous les cas, de tous les frais supplémentaires, dont les frais de stockage et de conditionnement.
7. Sauf par décision écrite contraire, la contrepartie est responsable de la transmission dans les délais, de l'intégralité et de l'exactitude de tous les documents nécessaires à la vente, l'exportation, l'importation et la livraison (tels que les documents relatifs à la facturation, les documents de transport, les conditions phytosanitaires, les certificats internationaux et/ou les documents d'importation ou d'exportation et/ou les déclarations d'importation ou d'exportation).

## **ARTICLE VI STOCKAGE ET CULTURE**

1. Sur la contrepartie repose l'obligation explicite de conserver au frais (entre 10 et 15 degrés Celsius) et au sec (à un taux maximal d'humidité de l'air de 40%) les biens fournis, dans leur emballage original. Sur la contrepartie repose également l'obligation d'imposer ces obligations à ses clients.
2. La culture de l'asperge dépend de multiples et continuellement changeantes circonstances de culture qui ne dépendent pas de l'activité ni de l'influence de Limseeds B.V., comprenant les conditions climatologiques, la qualité de l'eau et sa quantité disponible, le sol, l'emplacement géographique, le professionnalisme du producteur. La contrepartie et le producteur (final) sont à tout moment entièrement responsables du choix de la variété et de la culture. Le producteur (final) doit se comporter comme un bon producteur et doit apporter le soin sensé être raisonnablement attendu d'un producteur doté d'une compétence et d'une capacité raisonnables.

## **ARTICLE VII RÉCLAMATIONS**

1. Sur la contrepartie repose l'obligation explicite, au moment de la livraison ou si ceci n'est pas possible à la première occasion donnée qui suit la livraison, de contrôler les biens fournis pour vérifier qu'ils répondent bien à l'accord.
2. La contrepartie doit signaler toute(s) éventuelle(s) défaillance(s) visible(s) par écrit à Limseeds B.V. immédiatement après sa/leur découverte, ou dans tous les cas dans un délai de 8 jours suivant la livraison ; dans le cas où la contrepartie ne signalerait pas dans les temps que les biens livrés ne répondent pas à l'accord, celle-ci perdrait son droit de réclamation auprès de Limseeds B.V.. Les réclamations ayant trait à l'état sanitaire ou à la capacité de germination doivent être signalées par écrit à Limseeds B.V. au plus tard dans une période d'un mois suivant les semilles, dans le cas où la contrepartie ne signalerait pas dans les temps que les biens livrés ne répondent pas à l'accord, celle-ci perdrait son droit de réclamation auprès de Limseeds B.V.. Les réclamations ayant trait à l'authenticité de la variété et/ou à la pureté de la variété des biens doit/doivent être signalée(s) par écrit à Limseeds B.V. au plus tard dans une période de deux ans suivant la livraison, dans le cas où la contrepartie ne signalerait pas dans les temps que les biens livrés ne répondent pas à l'accord, celle-ci perdrait son droit de réclamation auprès de Limseeds B.V.. Au cas où la contrepartie signalerait les défaillances par écrit à Limseeds B.V., celle-ci doit dans ce cas mettre Limseeds B.V. en demeure et accorder à Limseeds B.V. un délai raisonnable d'un minimum de 14 jours pendant lesquels Limseeds B.V. aura la possibilité de remédier au manquement concerné.
3. Au cas où la contrepartie aurait fait une réclamation, en respectant les délais impartis, auprès de Limseeds B.V. conformément à l'alinéa 2 et qu'il est reconnu que les biens livrés ne répondent pas à l'accord, Limseeds B.V. a l'option de livrer les biens faisant défaut, de remplacer les biens livrés ou de rembourser le prix d'achat.
4. Les biens qui ne répondent pas à l'accord sont tenus d'être retournés à Limseeds B.V. dans les 14 jours qui suivent la livraison, franco de port, portant l'indication du numéro d'emballage et de la facture.
5. Le remboursement ne sera accordé que sur les biens se trouvant dans un état absolument intact, sans traitement, ni arrosés et/ou désinfectés d'insecticides, dans leur emballage d'origine, ne portant aucune indication de la contrepartie d'où ils viennent comme de la publicité, la dénomination commerciale, la marque, les prix ou tout autre indication. Le remboursement sera effectué exclusivement sous forme de note de crédit. La valeur des biens retournés ne sera pas remboursée avant que la contrepartie n'ait reçu la note de crédit et ne dépassera pas la valeur indiquée par la note de crédit.
6. Si la contrepartie soumet une réclamation dans les délais auprès de Limseeds B.V. ayant trait à l'état sanitaire, la capacité de germination, l'authenticité de la variété, la pureté variétale et/ou la pureté technique de la semence livrée et que cette réclamation est rejetée par Limseeds B.V., la contrepartie – exclusivement au cas où Limseeds B.V. l'exigerait – est tenue de coopérer à une inspection effectuée par le Nederlandse Algemene Kwaliteitsdienst Tuinbouw ("Naktuinbouw") [Le Service d'inspection néerlandais pour l'horticulture] de Roelofarendsveen, l'avis impératif rendu devra être respecté et les frais seront à la charge de la partie déclarée en faute. Cette inspection de contrôle sera uniquement effectuée sur la base d'un échantillonnage de référence se trouvant en possession de Naktuinbouw, ou - faute d'échantillonnage de référence - sur la base d'un échantillonnage faisant autorité à déterminer par Naktuinbouw.

## **ARTICLE VIII FORCE MAJEURE**

1. Limseeds B.V. ne peut pas être tenue responsable de tout manquement vis-à-vis de ses obligations contractuelles lorsque les raisons l'empêchant de remplir ses obligations ne sont pas dues à une faute de sa part ou tombent en dehors de son contrôle.  
Les raisons dont il est question dans la phrase précédente sont entre autres les suivantes : conditions climatiques, guerre, risque de guerre, guerre civile, terrorisme, instabilité, attaque, incendie, dégât des eaux, grève, occupation de l'entreprise, empêchements d'import et d'export, actions gouvernementales, machines défectueuses, panne de gaz et/ou d'eau et/ou d'électricité, problèmes de transport, perte ou endommagement de données informatiques nécessaires à l'exécution de l'accord, stagnation c'est-à-dire interruption des livraisons effectuées par une tierce partie de laquelle Limseeds B.V. doit obtenir les matières premières, les équipements ou les pièces nécessaires pour l'exécution de l'accord.
2. Dans le cas d'un accord non exécuté pour lequel la contrepartie ne peut pas être tenue imputable, Limseeds B.V. est habilitée à rompre l'accord dans son entier ou en partie, sans que la contrepartie ne puisse réclamer de compensation auprès de Limseeds B.V..

## **ARTICLE IX EXCLUSION ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

1. La responsabilité de Limseeds B.V. pour tous les dommages directs subis par la contrepartie tel qu'il est décrit dans l'article 1, alinéa 2, causés par la non-exécution de l'accord pour lequel Limseeds B.V. est imputée, sauf en cas de volonté délibérée ou par imprudence de la direction ou des cadres de Limseeds B.V. ou de responsabilité sur la base des lois impératives, est limitée au maximum au montant de la valeur indiquée par la facture (TVA non comprise).
2. Pour tous les dommages indirects tel qu'il est décrit dans l'article 1, alinéa 2, sauf en cas de volonté délibérée ou par imprudence de la direction ou des cadres de Limseeds B.V. ou de la responsabilité sur la base des lois impératives, Limseeds B.V. n'est pas responsable.
3. Limseeds B.V. ne peut jamais, sauf en cas de volonté délibérée ou par imprudence de la direction ou des cadres de Limseeds B.V., être tenue responsable des dommages résultant d'une culture ou d'une récolte décevante, d'un dommage résultant d'un choix erroné de variété végétale, d'un dommage résultant d'une méthode de stockage erronée et/ou (de modifications) des conditions de culture telles qu'elles sont décrites à l'article VI alinéas 1 et 2.
4. Limseeds B.V. ne peut jamais, sauf en cas de volonté délibérée ou par imprudence de la direction ou des cadres de Limseeds B.V., être tenue responsable de dommages résultant d'anomalies entre la capacité de germination de la semence livrée par Limseeds B.V. (et purement basés sur des tests de reproduction en laboratoires) et la pousse de la plante exploitée par la contrepartie (ou ses clients).
5. La partie contractante sauvegarde Limseeds B.V. contre toutes les prétentions de tiers - y compris les clients de la partie contractante, les autorités publiques, les autorités douanières et autres autorités intervenantes - étant (entre autres) la conséquence d'une utilisation par Limseeds B.V. - éventuellement sur instruction de la partie contractante - des moyens pour traiter, conserver, conditionner ou travailler la chose vendue et livrée ou devant encore être livrée. Limseeds B.V. n'assume aucune responsabilité pour les dommages directs ou indirects étant la conséquence de l'utilisation des moyens susmentionnés, sauf en cas de faute intentionnelle ou d'imprudence de la part de la direction ou de cadres supérieurs ou de responsabilité en raison de dispositions imposées par la loi.
6. Si le juge statue dans un cas précis que Limseeds B.V. n'est pas habilitée à faire valoir les exclusions et/ou les limitations de sa responsabilité conformément à ce qui est décrit dans les alinéas de 1 à 4, la responsabilité de Limseeds B.V. pour un dommage direct et indirect est dans tous les cas limitée au maximum à la somme (cette somme comprenant les dommages et intérêts) qui peut être réclamée en vertu de l'assurance responsabilité d'usage dans cette branche et conforme au marché que Limseeds B.V. a éventuellement contractée, et à laquelle viendra s'ajouter la franchise.
7. Au cas où la contrepartie est un consommateur, s'appliquent pour cette personne – contrairement à ce qui est stipulé dans cet article – les conditions légales.

## **ARTICLE X CONDITIONS DE PAIEMENT**

1. Le paiement des biens livrés par Limseeds B.V. doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de la facture, sauf dérogation écrite. Le paiement doit être effectué aux Pays-Bas et selon l'une des manières suivantes : soit au comptant au siège de l'entreprise de Limseeds B.V., soit versé sur le compte en banque de Limseeds B.V. auprès d'une banque (filiale) domiciliée aux Pays-Bas.
2. La contrepartie ne peut pas se prévaloir de compensations de paiement auprès de Limseeds B.V.. Cette disposition ne s'applique pas au consommateur qui répondrait aux conditions légales de compensations.
3. Une fois que le délai mentionné à l'alinéa 1 s'est écoulé, le montant de la facture est exigible immédiatement. La contrepartie est alors légalement en défaut, sans qu'une mise en demeure n'ait besoin d'être émise.
4. Une fois que le délai mentionné à l'alinéa 1 s'est écoulé, Limseeds B.V. est habilitée à facturer le taux d'intérêt légal de retard conformément à l'article 6:119a du Code Civil néerlandais sur le montant dû à partir du jour où la contrepartie est en défaut et jusqu'au jour où la somme est entièrement versée. Pour le consommateur, s'applique le taux d'intérêt légal de retard conformément à l'article 6:119 du Code Civil néerlandais.
5. Les paiements effectués par la contrepartie seront utilisés pour payer d'abord l'ensemble des frais dus, ensuite l'intérêt et enfin les plus anciennes factures impayées, même si la contrepartie indique que le paiement se réfère à une facture ultérieure.
6. Si la contrepartie persiste à ne pas répondre à ses obligations de paiement, conformément à ce qui est indiqué à l'alinéa 1, celle-ci est tenue de régler tous les frais encourus par Limseeds B.V., frais extrajudiciaires, frais de procédure et frais encourus d'assistance juridique. Dans ces frais, sont également inclus d'autres frais et/ou des frais plus élevés que ceux qui ont été calculés en frais de procédure en vertu du droit.
7. Sans annuler les dispositions de l'alinéa 3, si on demande la faillite de la contrepartie ou si la contrepartie est déclarée faillite, obtient un sursis de paiement (ou en fait la demande), cesse son activité ou liquide sa société ou est habilitée à un assainissement juridique de ses dettes, celle-ci se trouve légalement en demeure, sans que cette mise en demeure ne doive être signalée.

## **ARTICLE XI CONSTITUTION DE LA GARANTIE**

1. Si Limseeds B.V. a de bonnes raisons de croire que la contrepartie ne fera pas face aux obligations prescrites dans l'accord, Limseeds B.V. est habilitée avant ou au cours de l'exécution de l'accord, à suspendre l'observation de ses obligations jusqu'à ce que la contrepartie, à la demande de Limseeds B.V., ait donné toutes les sécurités nécessaires à l'observation des obligations prescrites dans l'accord. Cette disposition vaut aussi si le terme en vigueur n'est pas encore expiré.
2. Une fois que le délai imparti par Limseeds B.V., pour présenter la condition de garantie, a expiré, la contrepartie se trouve juridiquement en défaut et Limseeds B.V. est de plein droit habilitée à dissoudre l'accord, sans intervention judiciaire faite par déclaration écrite et garde le droit de réclamer des compensations.

## **ARTICLE XII RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

1. Les biens livrés par Limseeds B.V. restent la propriété de Limseeds B.V. jusqu'à ce que la contrepartie ait rempli toutes les obligations suivantes venant de tous les accords conclus avec Limseeds B.V. :
  - contrepartie(s) sur les biens fournis ou à fournir ;
  - contrepartie(s) sur les services effectués ou à effectuer par Limseeds B.V. en vertu de l'accord ;
  - réclamations éventuelles en raison de la non-exécution par la contrepartie d'un ou de plusieurs accords conclus avec Limseeds B.V..
2. Les biens livrés par Limseeds B.V. qui relèvent, en vertu de l'alinéa 1, de la réserve de propriété, peuvent seulement être revendus dans le cadre d'un fonctionnement normal de la société. La contrepartie n'est pas habilitée à nantir ou à attacher à ses biens tout autre droit que ce soit.

3. Sur les biens qui, selon les termes de l'alinéa 1, sont passés à la propriété de la contrepartie et qui se trouvent encore en possession de la contrepartie, Limseeds B.V. se réserve dès maintenant les droits de nantissement en vertu de l'article 3:237 du Code Civil néerlandais, en garantie de l'obtention d'une plus grande sécurité sur les créances que Limseeds B.V. a obtenues ou obtiendra.  
Cette réserve de droits de nantissement s'applique également sur les biens fournis par Limseeds B.V. qui sont travaillés ou qui sont traités par la contrepartie et sur lesquels la réserve de propriété de Limseeds B.V. viendrait à expirer.
4. Au cas où la contrepartie ne ferait pas face à ses obligations ou s'il existe de bonnes raisons de croire qu'elle ne fera pas face à ses obligations, Limseeds B.V. est habilitée à reprendre les biens fournis qui sont assortis du droit de réserve de propriété conformément à l'alinéa 1, à la contrepartie ou à une tierce partie qui garde les biens pour la contrepartie. La contrepartie sera obligée d'accorder son entière collaboration, sous peine d'être soumise à une amende de 10% par jour immédiatement exigible, sur toutes les sommes dues à Limseeds B.V..
5. Si les parties tierces veulent faire valoir tout droit de réserve de propriété sur les biens livrés ou font exercer des droits, la contrepartie est obligée de le signaler immédiatement par écrit à Limseeds B.V..
6. La contrepartie est tenue :
  - d'assurer et de garder assurés contre l'incendie, dégâts des eaux et le vol, les biens livrés qui sont placés sous réserve de propriété et de transmettre le numéro de police d'assurance, pour information, à Limseeds B.V.;
  - de nantir auprès de Limseeds B.V. tous les droits de la contrepartie sur les assureurs concernant les biens livrés sur lesquels Limseeds B.V. possède un droit de réserve de propriété, à la première demande de Limseeds B.V., conformément à ce qui est stipulé dans l'article 3:239 du Code Civil néerlandais ;
  - de nantir auprès Limseeds B.V., conformément à ce qui est stipulé dans l'article 3:239 du Code Civil néerlandais, à la première demande de Limseeds B.V., les créances que la contrepartie reçoit de la part des clients au moment de la revente des biens livrés sur lesquels Limseeds B.V. possède un droit de réserve de propriété;
  - d'indiquer, sur les biens livrés sur lesquels Limseeds B.V. possède un droit de réserve de propriété, comme étant propriété de Limseeds B.V..
7. Quand l'accord concerne des biens à livrer par Limseeds B.V. à une contrepartie domiciliée en Allemagne, sont appliquées – outre ce qui est stipulé dans cet article par les alinéas numérotés de 1 à 6 – également les dispositions suivantes :
  - les conséquences des lois en matière de biens sur le droit de réserve de propriété sont régies par la loi allemande ;
  - les biens livrés par Limseeds B.V. restent – en dehors des cas nommés dans l'alinéa 1 de cet article – aussi propriété de Limseeds B.V. jusqu'au moment où la contrepartie a réglé intégralement à Limseeds B.V. toutes les créances existantes ou futures – à quelque titre que ce soit – augmentées des dommages et intérêts ;
  - en cas de traitement ou de transformation des biens livrés par Limseeds B.V., la contrepartie ne devient pas propriétaire des nouveaux biens, toutefois ce traitement ou cette transformation sera considéré comme être fait pour Limseeds B.V. sans que cela ne donne des obligations à Limseeds B.V. ;
  - au cas où les biens livrés par Limseeds B.V. deviennent une partie d'un autre bien ou au cas où les biens livrés par Limseeds B.V. sont mélangés à d'autres biens, Limseeds B.V. devient copropriétaire du nouveau bien proportionnellement au montant de la facture des biens livrés par Limseeds B.V. par rapport au montant de la facture des autres biens. Dans le cas où les droits de propriété de Limseeds B.V., par conséquence d'accession ou de mélange, sont supprimés, la contrepartie livre déjà maintenant (sa partie de) la propriété sur le nouveau bien à Limseeds B.V..

## **ARTICLE XIII DROIT D'OBTENTION VÉGÉTALE**

1. Les semences de variétés, matériels de base et/ou de reproduction de variétés protégés aux Pays-Bas et/ou dans un autre pays par un droit d'obtention végétale sollicité ou accordé, ou par une stipulation en chaîne ne peuvent pas, sans autorisation écrite préalable de Limseeds B.V. :
  - être utilisés pour la production ou autre multiplication de la variété ;
  - être traités ou cultivés en vue de la multiplication ;
  - être mis en circulation ;
  - être revendus ;
  - être conditionnés en vue de la multiplication ;
  - être exportés ;
  - être importés ;
  - ou être stockés en vue de poursuivre un de ces objectifs.
2. Limseeds B.V. et le personnel ou tiers instruits par celle-ci sont autorisés à pénétrer à tout moment dans l'entreprise de la partie contractante et/ou dans tous les bâtiments et/ou terrains et /ou parcelles sous contrôle de la partie contractante, dans lesquels se trouve la chose livrée ou les produits qui en dérivent, en vue de l'inspection de la chose livrée et des produits qui en dérivent. Limseeds B.V. informera la partie contractante à temps d'une inspection prévue. La partie contractante est tenue de donner l'accès immédiat. À la première demande de Limseeds B.V., la partie contractante est également tenue d'accorder le droit de regard sur et de fournir une copie des données administratives pouvant être, selon Limseeds B.V., important pour la visite.
3. La partie contractante est tenue de vendre les produits provenant de la chose livrée à la partie contractante uniquement sous le nom de variété enregistré par Limseeds B.V.
4. Si la partie contractante trouve un mutant (une variété essentiellement dérivée) au sein d'une variété protégée, il est tenu d'en faire immédiatement part à Limseeds B.V. par lettre recommandée. La partie contractante déclare être au courant du fait que celui qui trouve un mutant d'une variété protégée a besoin de l'autorisation du détenteur du droit d'obtention végétale de la variété mère pour pouvoir exploiter le mutant ; la partie contractante s'engage à ne pas exercer d'activités en vue de l'exploitation du mutant sans autorisation écrite préalable de Limseeds B.V. Par exploitation, on entend les activités mentionnées au paragraphe 1. À la première demande de Limseeds B.V., la partie contractante cèdera les échantillons du mutant à Limseeds B.V. dans un délai de deux mois après réception de la demande de Limseeds B.V.
5. La partie contractante est tenue d'offrir toute la collaboration souhaitée par Limseeds B.V. – y compris la collaboration quant à la collecte d'éléments de preuve – au cas où Limseeds B.V. est impliquée dans une procédure relative à des droits d'obtention végétale ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

## **ARTICLE XIV DROIT DE RETENTION**

1. Limseeds B.V. est habilitée à retenir les biens que possède ou que va recevoir la contrepartie, jusqu'à ce que la contrepartie ait rempli toutes ses obligations envers Limseeds B.V. au titre de l'accord conclu.
2. Le risque des biens qui tombent sous le droit de rétention reste à la charge de la contrepartie.

## **ARTICLE XV PRESCRIPTION**

Les droits de créance de la contrepartie viennent à prescription un an après leur mise en vigueur.

## **ARTICLE XVI TRANSACTIONS DU CONSOMMATEUR**

Au cas où la contrepartie est un consommateur, les spécifications de ces conditions générales ne s'appliquent pas quand elles tombent sous la compétence de l'article 6:236 du Code Civil néerlandais et dans tous le cas où elles se trouvent en violation des dispositions légales impératives.

## **ARTICLE XVII CONVERSION**

Au cas où l'une des dispositions de ces conditions générales est caduque ou bien annulée, cette disposition (autant que possible de plein droit) sera remplacée par une disposition qui réponde autant que possible à la portée de la disposition caduque ou annulée. Les parties doivent se consulter au sujet du texte de cette nouvelle disposition, si nécessaire, pour une concertation raisonnable. Les autres dispositions des conditions générales conservent leur entière validité, sauf si des droits impératifs s'y opposent.

## **ARTICLE XVIII DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE**

1. Sur toutes les offres de et les accords passés avec Limseeds B.V. s'applique le droit néerlandais. L'application du Traité des Nations Unies en matière de contrats d'achat internationaux concernant les biens meubles (le "Traité d'achat de Vienne") est exclue.
2. Les différends ayant pu surgir entre Limseeds B.V. et la contrepartie - tenant compte de ce qui est stipulé à l'article VI alinéa 6 – seront présentés de manière exclusive au tribunal de Roermond, sauf si des droits impératifs s'y opposent.